

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-59-52-97-20
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 7410/2019/007
autorisant le changement d'exploitant et la modification des conditions d'exploitation
sur la carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire
et l'installation de premier traitement des matériaux
sises sur le territoire de la commune de LAHONTAN
au profit de la société les Granulats de Lahontan

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7410/2017/016 du 2 novembre 2016, autorisant la Société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de LAHONTAN, aux lieux dits « Padeille », Cout Dous Haux » et « Cabanas » ;
- VU la demande en date du 12 décembre 2018 par laquelle la société les Granulats de Lahontan, dont le siège social est situé à Les Technodes BP2 GUERVILLE (78 931), sollicite le changement d'exploitant pour la carrière visée par l'arrêté préfectoral n°7410/2017/016 susvisé et une modification non substantielle des conditions d'exploiter ;
- VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 6 décembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2019 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la société les Granulats de Lahontan dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation en application des dispositions techniques prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la société les Granulats de Lahontan dispose d'un acte de cautionnement solidaire assurant la constitution des garanties financières nécessaires pour effectuer une éventuelle remise en état du site de la carrière ;

Considérant que la société les Granulats de Lahontan dispose des droits fonciers pour poursuivre les travaux sur cette carrière ;

Considérant que les modifications apportées par les décrets 2018-900 du 22 octobre 2018 et 2018-458 du 6 juin 2018, nécessitent de modifier le tableau de classement des activités visées par la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la modification des conditions de transports entre l'extraction et les installations de traitement des matériaux sont de nature à réduire les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°7410/2017/016 du 2 novembre 2017 susvisé est remplacé par :

« Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Les Granulats de Lahontan dont le siège social est situé à Les Technodes – BP2 – 78 931 GUERVILLE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'article 1.2.1, sur le territoire de la commune de LAHONTAN, aux lieux-dits « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas ». »

Article 2 –

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°7410/2017/016 du 2 novembre 2017 susvisé est remplacé par :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 250 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Puissance installée des installations : 1 000 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit supérieure à : 30 000 m ²	E
2710-1-b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	Poids compris entre 1 et 7 tonnes	DC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique »

Article 3 –

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°7410/2017/016 du 2 novembre 2017 susvisé est remplacé par :

« Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Lahontan	Padeille	ZC	45	34 960	25 353
			49	15 040	13 294
			50	11 710	11 710
			51	21 820	17 634
			53	30 070	17 855
			56pp	1 871	1 795
			111	22 500	17 853
	Cout Dous Haux	ZE	2	8 480	6 787
			3	3 310	1 978
			4	5 350	5 350
			6	4 850	4 850
			7	5 730	5 730
			8	21 730	19 513
			9pp	18 477	14 140
			71	3 800	2 521
			72	6 890	5 433
			Cabanas	ZE	Chemin de Padeille
	82pp	1 259			696
	83pp	1 412			903
	84	6 440			2 183
	85	3 924			3 924 ¹
	86pp	8 995			5 330
	98pp	1 374			0
	Superficie totale :			240 321	185 061

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. »

Article 4 –

Le troisième alinéa de l'article 2.1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°7410/2017/016 du 2 novembre 2017 susvisé est remplacé par :

« Les matériaux extraits sont acheminés jusqu'à l'unité de traitement par l'intermédiaire de convoyeurs à bande. Leur installation suit le schéma de principe en annexe 7 du présent arrêté. »

Il est créé une annexe 7 à l'arrêté préfectoral n°7410/2017/016 du 2 novembre 2017 susvisé, contenant le plan en annexe du présent arrêté.

Article 5 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°7410/2017/016 du 2 novembre 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lahontan et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lahontan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lahontan.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lahontan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société Les Granulats de Lahontan.

Fait à Pau le **24 MAI 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

